



REGLEMENT DE COLLECTE DE PARIS TERRES D'ENVOL

Signature du président
Pour l'Établissement Public Territorial
Paris Terres d'Envol
Bruno BESCHIZZA
Paris Terres d'Envol

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| ARTICLE 1.1 Objet et champ d'application du règlement..... | 4 |
| ARTICLE 1.2 Définitions générales..... | 4 |
| 1.2.1 Les déchets ménagers..... | 4 |
| 1.2.2 Les déchets ménagers et assimilés aux ordures ménagères (DMA)..... | 7 |
| 1.2.3 Les déchets d'activités économiques (DAE)..... | 7 |
| 1.2.4 Les déchets non ménagers..... | 7 |
| | |
| CHAPITRE 2 ORGANISATION DE LA COLLECTE | 8 |
| ARTICLE 2.1 Sécurité et facilitation de la collecte..... | 8 |
| 2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte..... | 8 |
| 2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte..... | 8 |
| 2.1.2.1 Stationnement et entretien des voies..... | 8 |
| 2.1.2.2 Caractéristiques des voies en impasse..... | 8 |
| 2.1.2.3 Accès des voies privées..... | 8 |
| ARTICLE 2.2 Collecte en porte-à-porte..... | 9 |
| 2.2.1 Champ de la collecte en porte-à-porte..... | 9 |
| 2.2.2 Modalités de la collecte en porte-à-porte (PAP)..... | 9 |
| 2.2.2.1 Modalités générales des déchets à la collecte en PAP..... | 9 |
| 2.2.2.2 Fréquence de collecte..... | 9 |
| 2.2.2.3 Cas des jours fériés..... | 9 |
| 2.2.2.4 Chiffonnage..... | 10 |
| ARTICLE 2.3 Collecte en points d'apport volontaire (PAV)..... | 10 |
| 2.3.1 Champ de la collecte en PAV..... | 10 |
| 2.3.2 Modalités de la collecte en PAV..... | 10 |
| 2.3.2.1 Modalités générales des déchets à la collecte en PAV..... | 10 |
| 2.3.2.2 Fréquence de collecte..... | 10 |
| 2.3.2.3 Spécificités de la collecte du verre..... | 10 |
| ARTICLE 2.4 Collectes spécifiques éventuelles..... | 11 |
| 2.4.1 Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous..... | 11 |
| | |
| CHAPITRE 3 REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE | 12 |
| ARTICLE 3.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés..... | 12 |
| 3.1.1 Bacs..... | 12 |
| 3.1.2 Points d'apport volontaire (PAV)..... | 12 |
| 3.1.3 Corbeilles..... | 12 |
| ARTICLE 3.2 Règles d'attribution des bacs..... | 13 |
| ARTICLE 3.3 Présentation des déchets à la collecte..... | 13 |

| | | |
|-------------------|---|-----------|
| 3.3.1 | Conditions générales | 13 |
| 3.3.2 | Règles spécifiques | 14 |
| ARTICLE 3.4 | Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité | 14 |
| ARTICLE 3.5 | Usage des bacs..... | 14 |
| 3.5.1 | Entretien..... | 14 |
| 3.5.2 | Usage..... | 14 |
| ARTICLE 3.6 | Modalités de changement des bacs..... | 15 |
| 3.6.1 | Échange, réparation, vol, incendie..... | 15 |
| CHAPITRE 4 | APPORTS EN DECHETERIE | 16 |
| ARTICLE 4.1 | Conditions d'accès en déchèterie | 16 |
| ARTICLE 4.2 | Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire | 16 |
| CHAPITRE 5 | DISPOSITIONS FINANCIERES | 17 |
| CHAPITRE 6 | SANCTIONS | 18 |
| 6.1.1 | Nature et qualification pénale des infractions | 18 |
| 6.1.2 | Constat des infractions..... | 18 |
| 6.1.3 | Sanction pénale | 19 |
| CHAPITRE 7 | CONDITIONS D'EXECUTION | 20 |
| ANNEXE | : DELIBERATION N° 98 | 21 |

ARTICLE 1.1 Objet et champ d'application du règlement

Ce règlement s'applique aux huit communes membres du territoire de Paris Terres d'Envol : Aulnay-sous-Bois, Drancy, Dugny, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Sevran, Tremblay-en-France et Villepinte.

Il fixe les conditions selon lesquelles le territoire de Paris Terres d'Envol assure le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination pour l'ensemble de ses huit communes et a pour objectifs de :

- Définir et délimiter le service public de gestion des déchets,
- Présenter les modalités du service (prévention, tri, équipements, horaires de présentation, déchèteries, ...),
- Définir les règles d'utilisation du service,
- Préciser les sanctions en cas de non-respect des règles.

Ces services comprennent :

- La prévention des déchets, l'information et la sensibilisation des usagers au tri,
- La mise à disposition des équipements (points d'apports volontaires, sacs, bacs et déchèteries de l'ensemble du territoire de Paris Terres d'Envol et leur maintenance,
- La collecte séparative en porte à porte et points d'apport volontaire des déchets ménagers et assimilés,
- Le traitement de l'ensemble de ces déchets.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la Collectivité dans les limites définies par la Collectivité,
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires, ...).

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur de déchets, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

ARTICLE 1.2 Définitions générales

1.2.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers ou déchets des ménages sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et correspondant aux catégories de déchets énoncées dans les articles suivants.

1.2.1.1 Les déchets résiduels ou ordures ménagères résiduelles (OMR)

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages qui ne sont pas valorisables ou recyclables. Cette fraction de déchets est collectée en bac, en conteneur enterré, semi enterré ou aérien.

Ces déchets sont non toxiques, non dangereux et non inertes.

1.2.1.2 Les déchets recyclables

Les déchets recyclables propres et secs sont :

- Les journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, catalogues et annuaires, les enveloppes, les feuilles imprimées, les « journaux/magazines », ...
- Les déchets d'emballage en papier ou en carton vidés de leur contenu : boîtes (pour lessives...), suremballages en carton (pour yaourts...),
- Les briques alimentaires (boîte de lait, jus de fruits...),
- Les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale, boisson gazeuse, d'huile alimentaire, bidon de lessive, flacons de produits d'hygiène, ...) vidés de leur contenu,
- Les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, canettes de boisson, couvercles et capsules en métal...) ou d'aluminium (type barquettes alimentaires, aérosols, canettes de boisson, ...) vidés de leur contenu,
- Les sacs en plastique des supermarchés et les films plastiques d'emballage,
- Les pots de crème fraîche et de yaourts, etc.
- Les barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique (pour les viandes, poissons...).

Ne sont pas compris dans la dénomination « déchets recyclables » :

- Les flacons de produits dangereux et inflammables,
- Les couches culottes.

1.2.1.3 Le verre

Ce sont les verres d'emballage de type bouteilles, pots ou bocaux en verre de différentes couleurs à l'exclusion des bouchons, couvercles ou capsules.

Ne sont pas compris dans la dénomination du verre :

- La faïence,
- La vaisselle ou autres plats de cuisine en verre,
- Les vitres ou miroirs brisés,
- Les ampoules et néons,
- Les pots en terre.

1.2.1.4 Les déchets alimentaires

Ce sont principalement les déchets de cuisine (restes de repas, les épluchures, croustes de fromage, marc de café, coquilles d'œuf...) ainsi que d'autres déchets issus de la maison (mouchoirs papier, cendres froides, essuie-tout, carton brun non imprimé...) et pouvant faire l'objet d'une décomposition biologique.

Paris Terres d'Envol participe actuellement à une expérimentation avec le SYCTOM permettant une collecte séparée des déchets alimentaires et un traitement spécifique. Actuellement toutes les cantines scolaires, les collèges et lycées sont notamment collectés en déchets alimentaires de même que quelques gros producteurs.

Néanmoins, conformément à la loi AGEC, Paris Terres d'Envol prévoit de généraliser ce tri à la source des biodéchets.

1.2.1.5 Les autres déchets

Ils comprennent :

- **Les encombrants**

Il s'agit des déchets provenant de l'activité domestique des ménages, qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle des déchets ménagers ordinaires et nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils comprennent notamment :

- La ferraille,
- Les objets à dominante bois (literie, portes, meubles, ...),
- Les objets sanitaires (évier, WC, ...), plastique (mobilier, jouets, ...), matelas, moquette, canapés.

Les objets présentés à la collecte doivent avoir un volume et un poids permettant leur manipulation sans difficulté et sans danger pour le personnel chargé de leur manutention.

- **Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**

Ces déchets proviennent des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est-à-dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables).

- **Les déchets verts**

Il s'agit des déchets végétaux fermentescibles liés à l'entretien des espaces verts tels que les tontes de gazons, les déchets de taille de haies et arbustes, d'élagage d'arbres, les feuilles mortes, etc. produits par les particuliers.

Le Territoire encourage en priorité, le compostage individuel ou collectif afin de réduire les déchets à la source.

- **Les déchets diffus spécifiques**

Il s'agit des déchets dangereux produits de façon diffuse par les ménages tels que les piles, les batteries, les huiles, les peintures, vernis, colles, solvants, diluants, détergents, produits phytosanitaires, les médicaments, les lampes fluorescentes, les thermomètres à métaux lourds.

- **Les bouteilles de gaz**

Les bouteilles de gaz correspondent aux cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane, butane ou autre gaz sous pression. Ils font l'objet d'une consigne et doivent être rapportés au revendeur.

Les bouteilles de gaz et les extincteurs non identifiés peuvent être déposés sur les déchèteries de Paris Terres d'Envol.

Pour les déchets contenant de l'amiante (fibrociment, isolants, ...) Paris Terres d'Envol ne les collecte pas et ne les accepte pas non plus en déchèterie. Les détenteurs doivent s'orienter vers des professionnels de la filière de traitement de l'amiante.

Les détenteurs de DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) doivent s'orienter vers des professionnels de la filière de traitement des DASRI.

1.2.2 Les déchets ménagers et assimilés aux ordures ménagères (DMA)

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, en fonction de leurs caractéristiques et quantités produites, peuvent être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères, si les conditions précédentes sont respectées, les déchets des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, administratifs, de service, et de tout autre producteur de déchets (exploitant agricole...) dans la limite de 1 080 litres par semaine maximum pour les Ordures Ménagères Résiduelles et les Emballages Journaux et Magazines.

Les déchets assimilés supérieurs à 1 080 litres par semaine font l'objet d'une facturation séparée par le biais de la redevance spéciale d'élimination des déchets. Chaque professionnel ou administration est ainsi responsabilisé sur sa production de déchets conformément au règlement de redevance spéciale. Les conditions et la quantité maximale de prise en charge des déchets assimilés par le SPGD est de 10 000 litres par semaine.

1.2.3 Les déchets d'activités économiques (DAE)

On appelle communément déchets d'activités économiques (DAE) tous les déchets qui ne sont pas des déchets ménagers (article R. 541-8 du Code de l'environnement). Les DAE peuvent être des déchets dangereux, non dangereux non inertes (dit « banals ») ou encore inertes. En raison de leur nature ou quantité (au-delà de 1 080 litres par semaine), ces déchets ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Une fraction des DAE, dans la limite de 1 080 litres par semaine, peut être collectée par le service public : c'est la part dite « assimilée » des DMA (Déchets Ménagers Assimilés, voir article précédent) et le producteur relève alors de la TEOMI au même titre que l'utilisateur habitant.

Au-dessus de 1 080 litres de DMA par semaine, le producteur de déchets peut choisir de signer une convention particulière avec Paris Terres d'Envol afin de bénéficier du service de collecte. L'entreprise ou l'administration relèvera de la redevance spéciale faisant l'objet d'un règlement spécifique auquel elle devra se référer. Si toutefois l'entreprise ou l'administration produit plus de 1 080 litres et ne signe aucune convention avec Paris Terres d'Envol, celle-ci considère qu'elle a fait appel à un prestataire privé et ne collecte pas ses déchets.

1.2.4 Les déchets non ménagers

Ce sont les déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites ne peuvent être collectés ou traités sans sujétions techniques particulières ou sans risques pour les personnes ou l'environnement.

L'élimination de l'ensemble des déchets non ménagers relève de la responsabilité exclusive de leur producteur ou détenteur, et doit être effectuée par des entreprises spécialisées.

Le fait de contractualiser partiellement ou totalement avec un prestataire privé la collecte et le traitement de ses déchets ne peut en aucun cas donner lieu à une exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) auprès de Paris Terres d'Envol, conformément à la délibération n°120 du 5 octobre 2020.

CHAPITRE 2 ORGANISATION DE LA COLLECTE

Le service de collecte des ordures ménagères et assimilées s'inscrit dans des contraintes d'horaires et d'organisation décrites ci-après.

ARTICLE 2.1 Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

Le contenu des bacs ne doit pas être tassé par pression, damage ou mouillage afin d'assurer des manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel.

2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Les administrés usagers doivent respecter les règles usuelles et le code de la route pour faciliter et sécuriser la circulation et les opérations de chargement des véhicules de collecte.

2.1.2.1 Stationnement et entretien des voies

Il est interdit de stationner devant les PAV afin de ne pas empêcher les opérations de collecte. Le non-respect de cette disposition constitue une infraction au code de la route.

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, ...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de travaux sur la voie publique interdisant la libre circulation des engins de collecte, Paris Terres d'Envol informera l'ensemble des riverains concernés de cette zone, des lieux de dépôt des conteneurs. A défaut, ces derniers devront être déposés aux extrémités des voies.

En cas de travaux réalisés pour l'implantation de futurs conteneurs semi-enterrés, il est interdit de déposer des déchets dans cette zone en chantier.

2.1.2.2 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique pour que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, les bacs doivent être présentés à son entrée.

2.1.2.3 Accès des voies privées

Seules les voies privées officiellement ouvertes à la circulation sont collectées. Toutefois, dans un cadre conventionnel entre Paris Terres d'Envol et les propriétaires, Le Territoire peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers dans certaines voies privées sous condition de l'accord écrit du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte.

Par ailleurs, le personnel du service de collecte n'est pas autorisé à pénétrer dans les propriétés privées non ouvertes à la circulation publique pour prendre les bacs, sauf dans les cas très spécifiques où une convention signée entre la propriété privée et Paris Terres d'Envol définit les modalités de ramassage.

ARTICLE 2.2 Collecte en porte-à-porte

2.2.1 Champ de la collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte concerne :

- Les ordures ménagères (bacs de couleur gris et couvercle vert) des ménages et assimilés
- Les déchets recyclables « propres et secs » (bacs de couleur gris et couvercle jaune) des ménages et assimilés
- Les objets encombrants
- Les bouteilles et bocaux en verre (Aulnay-sous-Bois, Sevran, Tremblay en France et Villepinte)
- Les déchets verts (du 1^{er} mars à fin novembre sur Drancy, Dugny et le Bourget et du 1^{er} avril à mi-décembre sur Aulnay-sous-Bois, Le Blanc Mesnil, Sevran, Tremblay en France et Villepinte)

2.2.2 Modalités de la collecte en porte-à-porte (PAP)

2.2.2.1 Modalités générales des déchets à la collecte en PAP

L'ensemble du territoire est desservi par une collecte mécanisée. Les horaires de présentation des bacs sont stipulés dans chaque calendrier de collecte.

2.2.2.2 Fréquence de collecte

Les déchets ménagers sont ramassés selon les fréquences de collecte définies par voie d'arrêté.

Pour toute information plus précise concernant les fréquences, horaires et circuits de collecte, les administrés pourront consulter ces données sur le site internet institutionnel du Territoire www.paristerresdenvol.fr. Un calendrier de collecte est également distribué chaque année dans les boîtes aux lettres de tous les habitants en pavillonnaire.

Il est précisé que Le Territoire assure la collecte sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la route et des arrêtés de circulation en vigueur.

Paris Terres d'Envol se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

2.2.2.3 Cas des jours fériés

Les spécificités en cas de jours fériés sont indiquées sur le planning de collecte. Les collectes sont assurées tous les jours fériés sauf le 1^{er} mai.

2.2.2.4 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toutes natures présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdit avant, pendant et après la collecte.

ARTICLE 2.3 Collecte en points d'apport volontaire (PAV)

2.3.1 Champ de la collecte en PAV

La collecte en PAV concerne :

- Les ordures ménagères (PAV de couleur grise et verte)
- Les déchets recyclables « propres et secs » (PAV de couleur grise et jaune)
- Le verre (PAV de couleur verte)

Les PAV d'ordures ménagères et de déchets recyclables desservent essentiellement l'habitat collectif.

Les PAV de verre concerne l'ensemble des habitats du territoire.

2.3.2 Modalités de la collecte en PAV

2.3.2.1 Modalités générales des déchets à la collecte en PAV

L'ensemble du territoire est desservi par une collecte mécanisée.

2.3.2.2 Fréquence de collecte

Les déchets ménagers sont ramassés selon les fréquences de collecte définies par voie d'arrêté.

La fréquence de collecte sélective par apport volontaire est déterminée par la collectivité ou son prestataire et s'adapte en fonction du taux de remplissage des colonnes (PAV).

2.3.2.3 Spécificités de la collecte du verre

La collecte du verre s'effectue par apport volontaire dans des colonnes dédiées.

Dans le cadre de cette collecte, il est rappelé que les contenants en verre doivent être déposés sans bouchon, couvercle ou capsule, dans les colonnes dédiées.

Aucune bouteille ou pot en verre ne doit être présenté dans les déchets des ordures ménagères collectés.

Par respect pour les riverains, il est conseillé d'effectuer les dépôts dans les colonnes à verre à des heures décentes (entre 7 heures et 22 heures).

ARTICLE 2.4 Collectes spécifiques éventuelles

2.4.1 Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous

Les encombrants peuvent être pris en charge dans le cadre d'un service de collecte spécifique en porte-à-porte ou être apportés dans une déchèterie.

Les modalités de mise en œuvre du service de collecte spécifique en porte-à-porte précisent que l'enlèvement se fait dans la limite des possibilités du service chargé des enlèvements (nombre et type d'objets).

Les encombrants sont collectés sur rendez-vous exclusivement dans le secteur pavillonnaire pour la ville de Sevrans. A terme, ce service est susceptible d'évoluer vers une collecte spécifique en porte-à-porte comme sur le reste du territoire de Paris Terres d'Envol.

CHAPITRE 3 REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

ARTICLE 3.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Paris Terres d'Envol assure gratuitement la fourniture, la maintenance et le renouvellement des matériels de collecte. Les équipements de collecte comprennent : les bacs, les sacs de déchets verts, les composteurs et lombricomposteurs, les points d'apport volontaire (colonnes, silos semi-enterrés, silos enterrés).

3.1.1 Bacs

Quatre types de bacs sont mis à disposition par Paris Terres d'Envol et distribués à titre individuel :

- Les bacs de couleur grise à couvercle vert, destinés à recevoir les ordures ménagères ;
- Les bacs de couleur grise à couvercle jaune, destinés à recevoir les déchets recyclables « propres et secs » ;
- Les bacs de couleur vert à couvercle vert, destinés à la collecte des bouteilles et bocaux en verre ;
- Les bacs de couleur gris à couvercle marron destinés à la collecte des déchets alimentaires.

La capacité des bacs de Paris Terres d'Envol varie de 35 litres à 770 litres.

3.1.2 Points d'apport volontaire (PAV)

Les PAV sont soit aériens, soit semi-enterrés, soit enterrés. Ils sont dédiés aux déchets suivants :

- Papier et emballages,
- Verre,
- Ordures ménagères,
- Déchets alimentaires.

Tout usager est tenu d'appliquer les consignes de tri et d'utiliser les PAV conformément à leur objet.

Dans le cas où un PAV serait plein, il n'est pas permis à l'usager de laisser ses déchets triés à l'extérieur. Il doit les conserver ou les déposer dans un autre PAV.

Tout PAV plein peut être signalé auprès des services de Paris Terres d'Envol.

Il est interdit de déposer tout déchet devant les PAV ou à leurs abords, il est également interdit d'utiliser les trappes de maintenance pour y introduire des déchets.

Il est strictement interdit de pratiquer des opérations de maintenance sur les PAV en lieu et place de Paris Terres d'Envol.

3.1.3 Corbeilles

Les corbeilles à papiers placées sur la voie publique ne doivent recevoir que des petits détritus, des papiers et des déchets de restauration rapide. Elles ne doivent en aucun cas recevoir des sacs de déchets d'ordures ménagères.

Tout sac d'ordures ménagères trouvé à l'intérieur de la corbeille constitue une infraction.

ARTICLE 3.2 Règles d'attribution des bacs

Chaque bac individuel ou collectif est attribué à un propriétaire et référencé à une adresse.

En zone d'habitat pavillonnaire, le choix du volume des bacs est déterminé par Paris Terres d'Envol, en fonction du nombre d'habitants par logement :

- 120 litres jusqu'à 4 personnes
- 240 litres à partir de 5 personnes

En secteur d'habitat collectif, les travaux d'aménagement à l'intérieur des propriétés, destinés à assurer une bonne utilisation des récipients, sont à la charge des propriétaires des immeubles, notamment l'aménagement des cheminements d'accès vers le point de collecte.

Les habitants d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités assurent la réception et la garde des récipients appartenant à Paris Terres d'Envol. Tout changement de propriétaire, de mandataire, de destination d'un immeuble, ainsi que toute construction, démolition ou modification d'un immeuble, devront être signalés sans délai par écrit à Paris Terres d'Envol.

ARTICLE 3.3 Présentation des déchets à la collecte

3.3.1 Conditions générales

Les usagers doivent respecter les jours et heures de collecte pour la présentation de leurs déchets à la collecte. Les bacs devront être obligatoirement fermés, et seront présentés à partir de 19h la veille de la collecte, et ils devront être rentrés au plus tard 24h après la sortie des bacs.

Le stationnement permanent des conteneurs sur le domaine public en dehors des horaires et jours de collecte est interdit. Le non-respect de cette disposition donnera lieu à un retrait d'office par Paris Terres d'Envol ou son prestataire dûment agréé conformément au marché public de fourniture, livraison et retrait des bacs roulants.

La nouvelle fourniture de contenants à la suite d'un retrait relatif au non-respect de la disposition précédente donnera lieu à l'édition d'un titre de recettes équivalent au frais de retrait, de fourniture d'un bac et du coût de livraison conformément au bordereau des prix du marché en vigueur avec le prestataire de Paris Terres d'Envol.

Le non-respect des heures de présentation des déchets à la collecte constitue une infraction.

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés et étanches avant d'être déposées dans les bacs.

Tout objet coupant ou piquant (ampoule brisées, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans un conteneur de manière à éviter tout accident.

Tout dépôt de déchets en vrac est interdit sur la voie et les espaces publics conformément à la recommandation R 437.

Tout dépôt sauvage de déblais et décombres est interdit.

Tout dépôt de déchets au pied de postes fixes, PAV, (enterrés, semi-enterrés ou aériens) est interdit.

3.3.2 Règles spécifiques

Les bacs doivent être présentés selon les cas :

- Devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, couvercle fermé, et en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. Les bacs de couleur grise à couvercle vert doivent contenir des sacs étanches et fermés hermétiquement contenant les ordures ménagères.
- En bout de voie accessible au véhicule s'ils sont situés dans une impasse non accessible au véhicule de collecte,
- A l'intérieur de locaux poubelles, situés en bordure immédiate de la chaussée et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs puissent être manipulés sans sujétion particulière : Locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied. Si ces exigences ne sont pas strictement satisfaites, ce mode de présentation sera abandonné et il appartiendra aux usagers ou leur représentant d'assurer une présentation usuelle en bordure de chaussée.

ARTICLE 3.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Dans le cadre de la collecte en porte-à-porte, et particulièrement celle des déchets recyclables, un contrôle visuel de la qualité du tri effectué dans le bac est opéré par les agents de la collectivité ou de ses prestataires.

Toute anomalie de tri constatée entraînera la non-collecte du bac de déchets recyclables : il appartiendra à l'utilisateur de reprendre son contenu de manière conforme aux prescriptions de tri. Sur consigne du service uniquement, ce bac pollué pourra éventuellement être pris en charge par la collecte du résiduel sur demande de l'utilisateur.

Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés constitue une infraction répréhensible au titre de l'art. R 632-1 du code pénal.

ARTICLE 3.5 Usage des bacs

3.5.1 Entretien

La désinfection et le lavage éventuel des bacs individuels devront être effectués par l'utilisateur autant que nécessaire pour que ces récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure : ce nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement.

Paris Terres d'Envol assure le lavage des Points d'apport volontaire et des conteneurs enterrés dont il a la propriété.

3.5.2 Usage

Seul l'usage des bacs ou conteneurs mis à disposition par Paris Terres d'Envol, est autorisé pour la collecte des déchets ménagers et assimilés tel que définis au règlement de collecte.

Tout autre usage de ces bacs est formellement interdit.

L'emploi d'autres contenants est interdit, sauf autorisation expresse de Paris Terres d'Envol.

ARTICLE 3.6 Modalités de changement des bacs

3.6.1 Échange, réparation, vol, incendie

Toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires, les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires dûment habilités ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de Paris Terres d'Envol sont responsables du bon usage du mobilier mis à leur disposition.

Obligation leur est faite de signaler sans délai toute dégradation, afin de faciliter au Territoire toute mesure de maintenance ou de remplacement.

Le remplacement des bacs détériorés par suite d'une usure normale ou disparus est à la charge de Paris Terres d'Envol dans la limite d'une demande par an et par foyer.

En cas de vols ou de détérioration de bac par incendie, Paris Terres d'Envol exigera un dépôt de plainte dans le cas d'un second remplacement de bac sur la même année civile.

ARTICLE 4.1 Conditions d'accès en déchèterie

Paris Terres d'Envol a mis en place un réseau de déchèteries destinées aux usagers, en complément des collectes ponctuelles spécifiques, lorsqu'elles existent ou en substitution de ces dernières. De manière non exhaustive, celles-ci sont équipées des bennes destinées aux catégories de déchets suivantes :

- Déblais et gravats inertes : terres, Matériaux de démolition ou de bricolage, appareils sanitaires, carrelages, tuiles...
- Ferrailles et métaux non ferreux : Ustensiles ménagers, vieilles ferrailles, vélos
- Bois : les rebus de menuiseries, charpentes, portes, planches, cadre de fenêtre...
- DEA (Déchets d'Équipement et d'Ameublement) : meubles, matelas, sommiers, tables, chaises
- Déchets verts du jardin : les tontes de Pelouses, feuilles, tailles de haies et d'arbustes, déchets floraux, ...
- Déchets divers / tout venant
- Emballages ménagers : Verre, Cartons, Flaconnages, films et barquettes plastiques, Journaux magazines / papiers
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D.E.E.E.) : Gros électroménager, Écrans, Petit électroménager
- Lampes à économie d'énergie et néons
- Déchet diffus spécifique (DDS) : Bidons d'huile, Emballages souillés, Piles, Aérosols de produits dangereux, Produits phytosanitaires, Bidons de peintures, Tubes fluorescents, Solvants, bases, acides, Colles, vernis, Les radiographies
- Huiles minérales
- Huiles végétales
- Batteries
- Cartouches, Filtre, Huiles
- Pneumatiques déjantés
- Textiles
- Bouteilles de gaz, Extincteurs

Les usagers devront se conformer au règlement intérieur et aux prescriptions édictées pour chaque déchèterie par Paris Terres d'Envol, en particulier sur la nature, la qualité et le volume des déchets acceptables au regard des obligations réglementaires de prise en charge et des filières agréées. La liste des déchets ainsi que les conditions d'acceptation de ces déchets sont détaillées dans le règlement d'accès des déchèteries consultable sur le site internet du Territoire www.paristerresdenvol.fr.

ARTICLE 4.2 Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

Les déchèteries de Paris Terres d'Envol sont accessibles gratuitement aux particuliers et sous certaines conditions aux professionnels.

La localisation des déchèteries du territoire, leurs horaires et leurs conditions d'accès sont disponibles sur le site internet institutionnel du Territoire www.paristerresdenvol.fr.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 TEOM

Paris Terres d'Envol finance son service d'élimination des déchets ménagers par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

ARTICLE 5.2 Redevance spéciale

Le financement du service public de gestion des déchets assimilés visés aux articles 1.2.2 et 1.2.3 est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6.1 Non-respect des modalités de collecte

6.1.1 Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions au présent règlement de collecte réprimées sont les suivantes :

- Les dépôts sauvages de sacs ou déchets sur la voie publique en dehors des installations de collecte ou de traitement,
- La récupération ou le chiffonnage avant, pendant, et après la collecte,
- Le fait d'épandre le contenu d'un sac sur la voie publique ou d'éventrer un sac à l'intérieur d'un poste fixe,
- Le non-respect des jours et heures de collecte,
- Le non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte (cartons vidés, pliés, compactés et attachés),
- La présentation des déchets à la collecte dont la nature est dangereuse pour les biens et les personnes et notamment le verre,
- Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés (bac jaune pollué),
- Le non-remisage des conteneurs : L'utilisateur est responsable des bacs qui lui sont remis, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique en dehors des jours, heures et lieux de présentation pour la collecte,
- Le non-remisage des bacs nuit au bon usage de l'espace public particulièrement pour les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap visuel,
- Le défaut d'entretien des bacs mis à disposition,
- Le non-signalement de bacs détériorés dangereux pour leur manipulation par le personnel de collecte,
- La détérioration ou l'utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire,
- Le stationnement devant les équipements de collecte fixes empêchant les opérations de collecte,
- Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage,
- Le non-respect des dispositions spécifiques du présent règlement et de celui de la redevance spéciale applicables aux professionnels.

6.1.2 Constat des infractions

L'application du présent règlement sera sous le contrôle des agents de surveillance ayant autorité sur la voie publique.

Ils constatent l'ensemble des infractions au présent règlement.

Ils agissent en vertu du code pénal, du code de la santé publique, du code de la route, et du règlement sanitaire départemental.

Les infractions de 2^{ème} classe et 3^{ème} classe seront relevées par timbres amendes ou tout autre dispositif.

6.1.3 Sanction pénale

Elles sont prévues par le Code pénal. Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal.

ARTICLE 6.2 Dépôts sauvages

Un dépôt sauvage est un dépôt d'ordures ponctuel ou régulier de quelque nature que ce soit dans un lieu non autorisé ou qui ne respecte pas les prescriptions de ce présent règlement (dépôt en dehors du calendrier de collecte, au pied d'un bac, dans le bac d'un autre usager...).

ARTICLE 6.3 Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets ménagers et assimilés est interdit à l'air libre. La violation de cet article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

ARTICLE 6.4 Mise en place d'une tarification spécifique liée à un service spécial supplémentaire de collecte

Lorsque des déchets seront abandonnés ou déposés sur la voie publique en contrevenant au présent règlement, indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs, la Collectivité se réserve le droit de procéder, à la collecte des déchets et au nettoyage des salissures aux frais du ou des responsable(s) du dépôt de déchets.

Ce service supplémentaire de collecte n'est pas lié à un besoin de l'utilisateur mais se rattache à une nécessité de salubrité et d'hygiène publique. Il est soumis à des sujétions très lourdes en termes d'organisation et de gestion. Il implique la mobilisation constante de moyens matériels et humains dont les interventions non planifiables font l'objet à cet égard d'une tarification spécifique.

Il sera mis en œuvre sur simple constatation. Le recouvrement des sommes correspondantes s'effectuera par l'intermédiaire d'un titre de recettes émis sur la base d'une délibération tarifaire et recouvré par le trésor public.

ARTICLE 6.5 Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent.

Ainsi, leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code Civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

CHAPITRE 7 CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 7.1 Application

Le présent règlement applicable à compter de la date fixée par délibération, abroge tous les règlements antérieurs qui régissent la collecte des ordures ménagères sur le territoire concerné.

ARTICLE 7.2 Exécution

Après transmission au contrôle de légalité, le présent règlement sera exécutoire dès qu'il aura été procédé aux formalités de publication ou d'affichage par les voies habituelles des communes et de Paris Terres d'Envol.

Monsieur le Président de Paris Terres d'Envol est chargé de l'exécution du présent règlement.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil de territoire de Paris Terres d'Envol le 04 juillet 2022.

Le conseil du territoire PARIS TERRES D'ENVOL

Siège

Boulevard de l'Hôtel de ville 93600 Aulnay-sous-Bois
(Seine Saint-Denis)

REPUBLIQUE FRANCAISE

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE

Nombre de membres en exercice : 80

Présents : 48

Excusés : 15

Absents : 17

REUNION DU 4 JUILLET 2022

Le président certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire du présent acte
(conformément à l'article L2131-1 du CGCT)
Affiché le :

L'an DEUX MILLE VINGT-ET-DEUX, le LUNDI QUATRE JUILLET à VINGT HEURES, le conseil de territoire, dûment convoqué le VINGT-HUIT JUIN DEUX MILLE VINGT-ET-DEUX, s'est réuni, à Aulnay-sous-Bois, Espace Pierre Peugeot 1 boulevard André Citroën, sous la présidence de Monsieur Bruno BESCHIZZA.

ETAIENT

PRESENTS

Mme ABDELLAOUI Leïla, Mme ADLANI Farida, M. ATTIORI Olivier, M. BAILLON Jean-François, Mme BELMOUDEN Fatima, M. BELOUCHAT Rachid, M. BESCHIZZA Bruno, M. BLANCHET Stéphane, M. BORSALI Jean-Baptiste, Mme BRAIHIM Marwa, M. CAHENZLI Denis, M. CANNAROZZO Frank, M. CHANTRELLE Laurent, M. CHERIGUENE Abdelouaheb, M. DACHIVILLE Romain, Mme DE CARVALHO Virginie, Mme DELMONT-KOROPOULIS Annie, Mme DUBOE Nicole, M. EL KOURADI Fouad, Mme FAOUZI Hanane, M. GESELL Quentin, M. HAN Bo, Mme JAOUANI Amel, Mme LAGARDE Aude, M. LAGARDE Jean-Christophe, Mme LAGNEAU Muriel, Mme LANCHAS-VICENTE Karine, M. LAPORTE Pierre, Mme LEFEVRE Bénédicte, Mme MABIRE-LOISON Myriam, M. MANGIN Anthony, M. MEIGNEN Thierry, Mme MEKKI Chérifa, Mme MENDES Odette, M. MIGNOT Didier, M. MILLARD Jean-Luc, Mme MISSOUR Sabrina, Mme PERRON Christine, M. RAMADIER Alain, Mme ROLAND IRIBERRY Nelly, Mme SAGO Aïssa, M. TURBIAN Julien, Mme VALLETON Martine, M. VAZ Micaël, Mme VERTE Monique, Mme YERRO Georges-Marie, Mme YOUSOUF Mélissa, M. ZANGRILLI François.

EXCUSES

M. ASENSI François, Mme BENAMMOUR Mériem, Mme BOUTHORS Jacqueline, Mme COLLET Marie-Claude, M. GEFFROY Philippe, M. GUYON Olivier, Mme HERSEMEULE Carmen, Mme LEMARCHAND Brigitte, Mme MAROUN Séverine, M. MARQUES Paulo, Mme MEYER Karine, Mme MOREAU Chantal, M. MORIN Sébastien, Mme PINHEIRO Amélie, M. SIBY Oussouf,

AYANT
DONNE
POUVOIR A

Mme DE CARVALHO Virginie, M. CHANTRELLE Laurent, Mme LAGNEAU Muriel, M. GESELL Quentin, M. RAMADIER Alain, Mme JAOUANI Amel, Mme LEFEVRE Bénédicte, M. VAZ Micaël, M. CAHENZLI Denis, M. ATTIORI Olivier, M. HAN Bo, M. CANNAROZZO Frank, Mme LANCHAS-VICENTE Karine, M. RAMADIER Alain, Mme YOUSOUF Mélissa,

ABSENTS

M. BOUMEDJANE Karim, Mme BOUR Patricia, M. CARRE Julien, M. CHAUSSAT Jacques, M. CHAVAROC Grégory, Mme DA COSTA Marie-Lyne, M. DESRUMAUX Denis, M. FERREIRA Lino, M. JIAR Youssef, Mme KHATIM Karima, M. LASTAPIS Michel, Mme MABCHOUR Najet, M. MARAN Max, M. MOULINNEUF Serge, M. PRUNIER Gérard, M. RANQUET Jean-Philippe, M. SAULIERE Gilles.

SECRETAIRE
DE SEANCE

M. Laurent CHANTRELLE

DELIBERATION N°98 – DECHETS MENAGERS – APPROBATION DU REGLEMENT TERRITORIAL DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le conseil de territoire,

Après avoir entendu l'exposé de madame Aïssa SAGO,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts et les compétences de l'EPT de Paris Terres d'Envol en matière de gestion des déchets,

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 qui a introduit l'obligation, à l'article R. 2224-27 du CGCT, de porter à la connaissance des administrés les modalités de collecte mentionnées au règlement de collecte par la mise à disposition d'un guide de collecte,

Considérant que l'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des ménages et des non ménagers,

Considérant l'importance à se doter d'un document unique encadrant l'exercice de la compétence de la gestion des déchets ménagers, opposable aux usagers du service public, afin d'assurer la continuité du service public de gestion des déchets, son fonctionnement régulier et continu, de garantir l'équité du service public de gestion des déchets du point de vue de la qualité du service rendu et du prix payé pour ce service compte tenu du mode de financement en rigueur,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions dans lesquelles il est procédé à la gestion des déchets des ménagers et des déchets assimilés, notamment le seuil de déclenchement de la redevance spéciale, aux conditions et aux limites de prises en charge des déchets ménagers et assimilés et à leur présentation à la collecte,

Considérant qu'il y a lieu, sans préjudice des pouvoirs de police générale que détiennent les maires des communes membres, de réglementer l'activité de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de l'EPT, et notamment de régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques,

Accusé de réception en préfecture
093-200058097-20220704-98-04-07-2022-DE
Date de télétransmission : 12/07/2022
Date de réception préfecture : 12/07/2022

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, ci-après annexé, ainsi que ses annexes (règlement des déchèteries et règlement de la redevance spéciale),
- **Dit** que ce règlement remplace les réglementations antérieures,
- **Dit** que ce règlement sera consultable au siège de l'EPT de Paris Terres d'Envol ainsi que dans chaque commune membre, et tenu à disposition du public,
- **Autorise** le Président à signer tous documents et à engager toute démarche relative à l'application dudit règlement.

Adopté à l'unanimité

Le Président
Bruno BESCHIZZA

